



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR  
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 09 AVR. 2014**  
**portant décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3 et 5 §2 ainsi que son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 (8°) et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L642-1 et suivants et D642-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013273-0002 du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013277-0002 du 04 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 septembre 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de Erquy** réceptionnée le 12 février 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 20 février 2014 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable,

**Considérant la localisation du projet d'AVAP de la commune** qui est concernée par :

. les sites classés désignés comme « La falaise de la Roche Jaune située à Erquy entre Ker Armel et le Goulet » et « L'ensemble formé par le Cap d'Erquy et ses abords, sur la commune d'Erquy, ainsi que le domaine public maritime correspondant »,

. le site d'intérêt communautaire « Cap d'Erquy-Cap Fréhel » institué au titre de la directive « Habitats »,

. les zones de protection spéciales « Baie de Saint-Brieuc Est » et « Cap d'Erquy-Cap Fréhel » instituées au titre de la directive « Oiseaux »,

. 5 Zones d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF),

**Considérant, au vu des éléments disponibles à ce stade, que le projet d'AVAP de la commune ne peut être considéré comme susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement compte tenu des orientations du document et de son règlement qui visent notamment :**

. le maintien d'une forme urbaine homogène dense respectueuse des éléments paysagers du territoire et adaptée aux exigences de sa topographie,

. la préservation des éléments de la trame verte et bleue à travers la protection des fonds de vallée et des haies bocagères,

. le développement, sous conditions d'intégration paysagère et architecturale, des moyens de production d'énergies renouvelables telles que les énergies solaires, éoliennes et géothermiques,

**Arrête :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'AVAP de la commune de Erquy est dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

#### **Article 4**

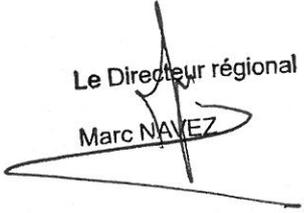
Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de département.

Fait à Rennes, le 09 AVR. 2014

Le préfet des Côtes d'Armor  
Autorité environnementale,  
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ



**1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)  
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).